

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1053 vom 20. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1053

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1053 du 20 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1053 del 20 settembre 2016

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE, CHOIX DU DÉFENSEUR, REMPLACEMENT | 119 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision relevant un conseil d'office de sa mission et fixant son indemnité, sans pour autant retirer l'assistance judiciaire au bénéficiaire.

E. 1.2

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Aux termes de l'art. 121 CPC, les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours. Bien que cela ne résulte pas expressément de son texte, cette disposition s'applique aussi à d'autres décisions en matière d'assistance judiciaire ne donnant pas satisfaction au requérant (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n.

E. 1.3

En l'espèce, le recourant n'ayant pas réclamé le pli recommandé contenant la décision attaquée à l'issue du délai de garde postal échu le 5 juillet 2016, la décision est réputée notifiée à cette date. Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé. En revanche, les pièces produites à l'appui de son écriture sont irrecevables dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance.

E. 2

ad art. 121 CPC). Tel est le cas par exemple d'une décision refusant le remplacement sollicité d'un conseil d'office ou imposant au contraire un tel remplacement (ATF 133 IV 335 consid. 4 ; Wuffli, Die Unentgeltliche Rechtspflege in der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich/St-Gall 2015, n. 449, p. 187 et n. 880, p. 370, ainsi que les réf. citées sous note infrapaginale n° 1624). Lorsque la décision a été rendue en procédure sommaire, par exemple lorsque le juge statue en matière d'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 2 CPC) auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler,

Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 è éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, op. cit., n.1 ad art. 326 CPC).

E. 2.1

Le recourant expose avoir besoin d'un conseil d'office en la personne de Me R._____ et requiert par conséquent le maintien du mandat d'office confié à celui-ci. Il requiert aussi plus généralement l'aide du premier juge, disant ne pas savoir comment s'en sortir. Sur le fond, il admet n'avoir vu ledit conseil qu'à une reprise et avoir manqué un rendez-vous. Pour sa part, Me R._____, considère avoir été relevé de sa mission à juste titre, dans la mesure où son client ne s'est pas présenté à plusieurs rendez-vous fixés. Il invoque ainsi implicitement une rupture du lien de confiance qui justifierait selon lui la levée de son mandat d'office.

E. 2.2

et 3.3 ; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 8 ad art. 120 CPC). Le fait que les conseils d'office successifs du bénéficiaire de l'assistance judiciaire aient tous demandé à être relevés de leur mission au motif que le lien de confiance avec leur client était rompu ne justifie pas un retrait de l'assistance judiciaire (CREC 29 octobre 2013/323).

E. 2.3

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, le fait que le conseil d'office du recourant sollicite d'être relevé de son mandat ne suffirait pas à justifier le retrait partiel de l'assistance judiciaire sous la forme de la suppression de l'assistance d'un conseil professionnel, a fortiori lorsque le bénéficiaire n'a pas été interpellé sur cette question. En revanche, la rupture du lien de confiance implicitement invoquée par le recourant justifie la décision de relever le mandataire intimé de son mandat d'office ainsi que de l'indemniser, ce dernier point n'étant d'ailleurs pas critiqué.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la cause retournée au premier juge afin qu'il désigne un nouveau conseil d'office au recourant. Il appartiendra à celui-ci de collaborer avec son nouveau conseil, à défaut de quoi l'assistance judiciaire pourrait lui être retirée.

E. 4

Les frais judiciaires de deuxième instance, par 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé ayant procédé seul, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La cause est renvoyée au premier juge afin qu'il désigne un nouveau conseil d'office à O. _____ IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant O. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 20 septembre 2016, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ O. _____, ■ Me R. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.